

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 13360

Numéro SIREN : 490 897 071

Nom ou dénomination : BROWNFIELDS GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro de dépôt 16132

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R016132

N° GESTION : 2006B13360

N° SIREN : 490897071

DENOMINATION : BROWNFIELDS GESTION

ADRESSE : 7 rue Balzac 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-01-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

**BROWNFIELDS GESTION**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €**  
**490 897 071 R.C.S. PARIS**  
**(la « Société »)**

**Ancien siège social : 35 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS**  
**Nouveau siège social : 7 rue Balzac – 75008 PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 29 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier,

Le Président de la Société, M. Patrick VITERBO, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des Statuts de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

**PREMIERE DECISION**

Conformément à l'article 4 des Statuts de la Société, le Président décide de transférer le siège social de la Société situé 35 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS à l'adresse suivante : 7 rue Balzac – 75008 PARIS.

Par conséquent, le Président décide de modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 « *Siège Social* » des statuts de la Société de la manière suivante :

**« ARTICLE 4 - Siège social**

*Le siège social de la Société est fixé au 7 rue Balzac – 75008 PARIS »*

Le reste de l'article est inchangé.

**SECONDE DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Paris.

  
Patrick VITERBO

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R016132

N° GESTION : 2006B13360

N° SIREN : 490897071

DENOMINATION : BROWNFIELDS GESTION

ADRESSE : 7 rue Balzac 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**Brownfields Gestion**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 250.000 euros  
Siège social : 7 rue Balzac 75008 Paris  
490 897 071 R.C.S. Paris

---

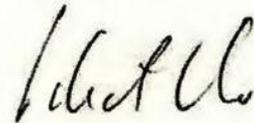
---

# STATUTS

---

*Mis à jour*  
*en date du 29 janvier 2020*

Certifiés conformes par le Président :



### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **Brownfields Gestion**.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 7 rue Balzac – 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 6 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme en numéraire trente sept mille (37.000) euros qui a été souscrite et libérée en totalité. A la suite de plusieurs augmentations de capital, il a été apporté à la société des apports complémentaires de deux cent treize mille (213.000) euros.

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à deux cent cinquante (250.000) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, réparties en trois classes, savoir :

- deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (249.992) actions ordinaires,
- cinq (5) actions de préférence de « catégorie de A » (auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 12.2 ci-après).
- et trois (3) actions de préférence de « catégorie de B » (auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 12.2 ci-après).

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est par la suite inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Dans l'hypothèse où les actions mouvementées n'auraient pas été entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, sauf décision ordinaire contraire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

**11.2 -** Pour les besoins des présents Statuts, on entend par "**Cession**" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion ou de scission, d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société (les "**Actions**").

### **11.3 - Agrément**

Sont soumises à la procédure d'agrément suivante, les Cessions d'Action(s) par un associé au profit d'un autre associé ou de tout tiers non associé.

Le Cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société. Cette dernière n'a pas à motiver sa décision.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la Cession, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les Actions, par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers non associés ou par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est égal au prix offert par l'acquéreur envisagé ; en cas de désaccord sur cette valeur, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

L'ensemble des actions de préférence de « catégorie A » bénéficient collectivement de leur quote-part de droits normaux comme actions ordinaires et des droits particuliers suivants :

- Un dividende annuel prioritaire de cinq cent mille euros (500.000 €) sur les résultats de la Société des exercices ouverts à compter du 1er avril 2018 dont la distribution sera décidée par les associés dans les conditions de l'article 17 des statuts.

L'ensemble des actions de préférence de « catégorie B » bénéficient collectivement de leur quote-part de droits normaux comme actions ordinaires et des droits particuliers suivants :

- Des dividendes ou bonis prioritaire jusqu'à concurrence de 1.310.000 € sur les réserves de la Société provenant des résultats des exercices ouverts avant le Zef avril 2018 dont la distribution sera décidée par les associés dans les conditions de l'article 17 des statuts ;
- La totalité des dividendes et bonis dont la distribution sera décidée par les associés dans les conditions de l'article 17 des statuts, liés à la détention de toute participation dans le FPCI BROWNFIELDS 2 (préalablement mis en réserve ou report à nouveau le cas échéant).

Individuellement, chaque action de préférence bénéficie des droits ci-dessus à proportion de la fraction qu'elle représente sur l'ensemble des actions de sa catégorie.

#### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales et dans le cadre des consultations écrites, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales ou lors des consultations écrites. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par lettre remise en main propre au Président contre émargement, la Société étant tenue de respecter au plus tard cette convention pour toute consultation écrite notifiée ou toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **14.3. - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

### **ARTICLE 15 - Conventions réglementées**

**15.1.** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, ou un Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux comptes des dites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent également aviser le Commissaire aux comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Néanmoins, les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à la procédure de communication visée au paragraphe précédent.

**15.2.** A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont désignés pour six (6) exercices par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

décharge ou recommandée, télécopie avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception ou autre.

Le délai entre l'envoi de la lettre de consultation et la réception du bulletin de vote ne peut être inférieur à cinq (5) jours sauf si l'ensemble des associés retourne leur bulletin dans un délai plus court.

**17.3.** Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou sur consultation écrite sont seuls compétents pour modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins, sur première convocation, deux-tiers (2/3) des actions et sur seconde convocation, la moitié (1/2) des actions.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte comme des votes négatifs.

**17.4.** Les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou sur consultation écrite sont appelés à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions, et sur seconde convocation, le tiers (1/3) des actions.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte comme des votes négatifs.

**17.5.** Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la Société ou de l'un des Directeurs Généraux.

**17.6.** Dans toute la mesure permise par la loi, les associés peuvent prendre toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, en exprimant leur consentement unanime dans un acte. Dans ce cas, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur les registres.

#### **ARTICLE 18 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation**

**22.1** - Hors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**22.2** - La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967.

**22.3** - Le boni de liquidation est affecté en priorité au remboursement de la valeur nominale des actions.

#### **ARTICLE 23 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

-----Fin des statuts mis à jour-----